

**DÉCISION N° 2023-126**

**Objet : Cession à titre gratuit des ânes et poneys du parc des Engoulevents**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4 600 €

Considérant que la population animale du Parc des Engoulevents a progressé au cours des dernières années,

Considérant que cette population génère un surpâturage qui ne permet plus d'offrir de bonnes conditions d'accueil,

Considérant que la Commune d'Aizenay a proposé via le site "le bon coin" la cession à titre gratuit de deux ânes et de trois poneys,

Considérant les critères auxquels devaient répondre les potentiels candidats en matière de certification, d'espace d'accueil, de suivi vétérinaire,

Considérant les profils reçus,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De céder de gré à gré, sans contrepartie à l'association **Fun K'Banes** sise lieu-dit La Proutière à Saint Christophe du Ligneron, dont l'activité est la gestion d'une ferme pédagogique et thérapeutique :

- 1 âne femelle, HEIDI, identification SIRE 52855524S, âgée de 7 ans
- 1 âne hongre, JEANNOT, identification SIRE 52855526Q, âgé de 5 ans

Le transport des ânes depuis Aizenay jusqu'à Saint Christophe du Ligneron est assuré par l'association *Fun K'Banes* qui dispose du véhicule adapté,

**Article 2 :** De céder de gré à gré, sans contrepartie à l'association **Domaine de Luvia** sise lieu-dit La Jausinière à Venansault dont l'activité est l'accueil de public des écoles, public handicapé :

- 1 poney mâle, SKOJAC, identification SIRE 52414919L, âgé de 17 ans
- 1 poney hongre, ELZO, identification SIRE 60062207R, âgé de 12 ans
- 1 poney femelle, GAIA, identification SIRE 52890829S, âgée de 7 ans

Le transport des poneys depuis Aizenay jusqu'à Venansault est assuré par l'association *Domaine de Luvia* qui dispose du véhicule adapté,

**Article 3 :** Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 25 juillet 2023  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY



Publié sur le site internet le :

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat .

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Glonette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité

ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)